

Usages permis					
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale		*	*	
	5: Maison mobile				
<u>Commerce</u>	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l’industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l’automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l’automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				*
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	*			
	Exclus				
Normes spécifiques					
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*	*		*
	Jumelée			*	
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/4	2/6	2/6	
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	5	5	5	
	Latérale 1 minimale (mètres)	6	6	0	
	Latérale 2 minimale (mètres)	6	6	6	
	Arrière minimale (mètres)	8	8	8	
Lotissement					
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m²)				
Divers					
	Notes particulières	*	*	*	*
	P.I.I.A.	*	*	*	
	P.A.E.	*	*	*	*
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement	SH-2021-508			
	Date	2021-10-29			

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

6541 Garderie pour enfants

681 École, maternelle, enseignement primaire et secondaire;

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent à tous les usages autorisés dans cette zone :

- 1° la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 m;
- 2° la profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 m;
- 3° les terrasses situées sur le toit d'un bâtiment sont autorisées ;

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux usages «6541 - Garderie pour enfants » ou «681 - École, maternelle, enseignement primaire et secondaire» :

- 1° aucune aire de chargement ou déchargement n'est requise ;
- 2° un débarcadère pour autobus peut être aménagé dans toutes les marges. La largeur maximale des entrées charretières et des allées d'accès donnant accès au débarcadère est fixée à 18m.
- 3° les supports à vélos sont autorisés dans toutes les marges ;
- 4° les équipements de jeux sont autorisés dans toutes les marges ;
- 5° les bacs à potager et les bacs à compostage sont autorisés dans toutes les marges;

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent à une habitation multifamiliale :

- 1° le nombre minimal de logements par bâtiment est fixé à 0,006 par m² de superficie de terrain;
- 2° l'usage habitation multifamiliale est seulement autorisé sur un terrain ayant front sur l'avenue McFarlane et dont la profondeur du lot est d'au plus 61 m mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° il est permis de relier des bâtiments localisés sur des lots distincts par une construction souterraine comme un stationnement intérieur;
- 4° toute élévation doit être recouverte d'au moins 65 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A »;
- 5° seuls les toits plats sont autorisés.
- 6° l'empiètement maximal dans les marges prescrites, d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie situé à plus de 1,5 m du sol, est fixé à 3,2 m;
- 7° les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
 - b) un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
 - c) un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
 - d) aucun enclos n'est requis.
- 8° des bâtiments jumelés peuvent être reliés entre eux par des murs mitoyens qui couvrent moins de 75% de la superficie latérale des bâtiments;
- 9° l'article 119 ne s'applique pas à des habitations multifamiliales jumelées;
- 10° le dessus du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut pas être situé à plus de 0,6 m au-dessus du plus haut niveau du centre de la rue localisée en façade du bâtiment;
- 11° les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'agréments :
 - a) une aire d'agrément d'une superficie minimale correspondant à 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, excluant les aires communes intérieures destinées à un usage récréatif ou de détente, est requise pour une habitation multifamiliale;
 - b) au moins 50 % de l'aire d'agrément exigée au paragraphe a) doit être localisée à une hauteur maximale équivalente à celle du rez-de-chaussée du bâtiment et aménagée conformément aux dispositions suivantes :
 - i. elle doit être localisée à une distance minimale de 4,5 m d'une ligne avant de terrain;
 - ii. elle est formée d'un ou plusieurs polygones dont la plus petite dimension mesurée entre deux côtés opposés est d'au moins 10 m.
 - c) une aire d'agrément doit avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m;
 - d) une aire d'agrément doit être localisée sur le terrain de l'usage qu'elle dessert;
 - e) un conteneur à déchet et une aire dédiée aux véhicules sont prohibés dans une aire d'agrément;
 - f) au plus 50 % de l'aire d'agrément exigée au paragraphe a) peut être localisée à une hauteur supérieure à celle du rez-de-chaussée, et ce, conformément aux conditions suivantes :
 - i. elle doit être accessible à partir du bâtiment principal qu'elle dessert;
 - ii. la plus petite dimension mesurée entre deux côtés opposés est fixée à 5 m.

Malgré ce qui précède, il est permis de réduire d'au plus 50 % la superficie de la portion de l'aire d'agrément localisée à une hauteur supérieure à celle du rez-de-chaussée lorsque des espaces privatifs compensatoires (balcon, galerie, terrasse) sont aménagés. Cette réduction est autorisée uniquement à raison d'un maximum de 10 m² par logement doté d'un espace privatif conforme aux dispositions suivantes :

- a) il doit avoir une superficie minimale de 10 m², excluant un escalier ou une rampe d'accès;
 - b) la plus petite dimension mesurée entre deux côtés opposés est fixée à 2,4 m;
 - c) il doit avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m.
- 12° Chaque case de stationnement, localisée à l'intérieur d'un bâtiment, doit être desservi par l'infrastructure de branchement pour véhicules électriques prévu au *Règlement CO-2017-989 sur la construction*.